



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **28 AOUT 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

Hameau de Roncevaux
77760 Buthiers

Références : E26 - **1706**
Code AIOT : 0006500342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès exploitée par la société SAMIN implantée au lieu-dit de « La Petite Borne » sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville (77760). L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- La Petite Borne - La Chapelle-la-Reine (77760)
- Code AIOT : 0006500342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté n° 06 DAIDD M 015 du 14 juin 2006, la société SAMIN a été autorisée à exploiter la carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville, sur une superficie de 13 ha 92 a 87 ca au lieu-dit de "La Petite Borne", pour une durée de 30 ans.

Par l'arrêté préfectoral n° 2026/DCSE/BPE/M du 5 février 2026, la société SAMIN a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville, sur une superficie de 29 ha 41 a 11 ca au lieu-dit de "La Petite Borne". Les deux fosses sont reliées.

Actuellement, il n'y a pas d'activité de traitement sur la carrière. Une opération de criblage pourra être réalisée à l'avenir sur le site en fonction de la qualité des matériaux et en cas de départ direct pour les clients ou de commercialisation de sablon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.1	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.4.1	Sans objet
4	Déviations du chemin rural	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.4.2	Sans objet
5	Découpage des terrains	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.8	Sans objet
6	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.11.1	Sans objet
7	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.12	Sans objet
8	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.6	Sans objet
9	Implantation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.2.3.2	Sans objet
10	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.3.3.3	Sans objet
11	Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- informer, dès la mise en place des bornes, l'inspection des installations classées ;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, un plan d'exploitation avec la localisation des bornes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de l'extension de la carrière, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place à l'entrée du site et à l'entrée de la carrière, un panneau d'affichage indiquant son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.2
Thème(s) : Autre, Mise en place de place de bornes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Constats :

Dans le cadre du bilan annuel de l'année 2025, l'exploitant a transmis un plan d'ensemble incomplet où ne figuraient pas les bornes de la carrière.

L'exploitant a indiqué que les bornes de l'extension de la carrière seront installées en septembre. L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement. Les bornes seront à intégrer au plan d'ensemble de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dès la mise en place des bornes, en informer l'inspection des installations classées.

L'exploitant, devra, dans un délai d'1 mois, transmettre un plan d'exploitation avec la localisation des bornes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.4.1

Thème(s) : Autre, Signallement et aménagement du débouché du site

Prescription contrôlée :

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Constats :

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déviation du chemin rural

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.4.2

Thème(s) : Autre, Mise en place de la déviation

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la déviation de la partie du chemin rural de la Petite Borne, incluse dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter, afin de permettre durant l'exploitation et après réaménagement de la carrière de continuer d'avoir accès au site et aux parcelles agricoles voisines.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser la déviation de la partie du chemin rural de la Petite

Borne, incluse dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter d'ici la fin de l'année 2026.

Le bail a été signé avec la mairie le 11 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.8

Thème(s) : Autre, Respect du décapage

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère et les stériles de découverte, décapés sélectivement, sont utilisés intégralement dans le cadre de la remise en état, soit immédiatement, soit après stockage séparé et temporaire sur le site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, la hauteur maximale des merlons et du stockage de terres végétales est de 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

La découverte des stériles peut être réalisée tout au long de l'année au fur et à mesure des besoins en matériaux et le décapage de la terre végétale et des limons se fait de septembre à février (mesure MR7 de l'article 5.2.2 du présent arrêté).

Constats :

Le décapage est réalisé de manière sélective, les stocks de terres végétales et de stériles sont séparés.

Les merlons de terres végétales sont stockés sur une hauteur inférieure à deux mètres.

L'exploitant a indiqué que le décapage des terres végétales s'est déroulé du 23 au 27 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.11.1

Thème(s) : Autre, Avancement de la remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.1 de la présente

annexe.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état, annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de l'aire de stockage des sables siliceux ;
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- le remblayage des zones exploitées avec les stériles de découverte, la terre végétale et limons calcaires, le grès non commercialisable et des déchets inertes extérieurs ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site : Terrains à vocation agricole avec des aménagements favorables à la biodiversité.
- le régalage des terres végétales en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm ;
- la conservation de la zone de stockage de terres végétales, naturellement revégétalisées sur la partie Nord de la carrière ;
- le prolongement de la haie sur la limite Nord et Nord-Est de la carrière, et la création d'une haie à l'entrée, en limite de parcelle au Sud et Sud-Est de la carrière ; les haies sont créées avec des essences en accord avec celles déjà présentes (prunellier, aubépine, cornouiller sanguin, noisetier et sureau noir) ;
- la conservation d'un front d'exploitation d'une hauteur de 10 mètres en limite Est du site favorable à l'avifaune (hirondelles des rivages) et la création d'un milieu prairial d'une pente de 14 % devant ce front afin de conserver sa hauteur et sa stabilité ainsi que ses atouts pour l'avifaune ;
- la conservation de la voie d'accès (en accord avec la commune d'Amponville) au chemin rural initial, à l'extérieur du site afin de garantir un accès au site réaménagé et aux parcelles agricoles voisines. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

Constats :

Le prolongement de la haie sur la limite Nord et Nord-Est de la carrière et la création d'une haie, en limite de parcelle au Sud et Sud-Est de la carrière, vont débiter à partir de septembre.

Depuis la notification de l'arrêté n° 2026-01/DCSE/BPE/M du 05 février 2026, 75 000 m³ de terres de découverte (de l'extension) et de matériaux inertes extérieurs ont été utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière historique.

60 000 m³ de limons et de terres végétales vont prochainement être utilisés dans le cadre de la remise en état de l'ancienne carrière. L'exploitant a indiqué, que d'ici la fin de l'année 2026, 1,5 ha seraient rendus à l'agriculteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Danger signalé

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.6 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment les zones de travaux, les fronts d'exploitation et les zones en eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des "zones de stockage des déchets d'extraction inertes" résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'accès à la carrière est sécurisé par un portail cadenassé.

Une clôture empêchant l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux a été mise en place que ce soit du côté de la fosse historique ou de l'extension.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées le long des clôtures ainsi qu'aux abords des zones de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.6
Thème(s) : Autre, Respect du phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté.
Constats : Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 2026-01/DCSE/BPE/M du 05 février 2026 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.2.3.2
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a montré un devis de la société TERRA Expertis du 11 mars 2026. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant devra communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.3.3.3
Thème(s) : Autre, Transmission du bilan annuel des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante.
Constats : L'exploitant assure une surveillance semestrielle des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise ITGA du 27 avril au 27 mai 2026. L'exploitant a présenté la synthèse des campagnes de surveillance de l'année 2025 faite par ITGA. La synthèse conclut au respect de la réglementation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante transmettre la synthèse des campagnes de surveillance de l'année précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 6.5.2.4
Thème(s) : Autre, Transmission du rapport de mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...] Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores tous les trois ans. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise GEOPLUS ENVIRONNEMENT le 18 octobre 2024. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un contrôle doit être effectué tous les trois ans. Un nouveau contrôle devra être fait en 2027 au droit de la carrière historique et de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite